

PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

Le préavis d'adjudication de contrat est un avis public destiné aux fournisseurs pour leur faire part de l'intention d'un ministère ou d'un organisme d'attribuer un contrat portant sur des biens, des services ou des services de construction à un fournisseur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun autre fournisseur ne présente, au plus tard à la date de clôture énoncée dans le préavis, d'énoncé des capacités montrant qu'il satisfait aux exigences établies dans le préavis d'adjudication de contrat, l'agent de négociation des contrats peut alors procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

1. Définition du besoin

Bibliothèque et Archives Canada (BAC) a besoin de la prestation de services de désacidification massive pour des documents de bibliothèque et d'archive. Le préavis d'adjudication de contrat (PAC) a pour but d'indiquer l'intention du gouvernement d'adjuger un contrat portant sur ces services à Preservation Technologies LP (PTLP), 111 Thomson Park Drive, Cranberry Township, Pennsylvanie 16066. Toutefois, avant d'attribuer ce contrat, le gouvernement veut donner la possibilité à d'autres fournisseurs de démontrer qu'ils peuvent satisfaire aux exigences énoncées dans ce préavis, en soumettant un énoncé des capacités durant la période d'affichage de quinze jours civils.

Si d'autres fournisseurs potentiels présentent un énoncé de capacités pendant la période d'affichage de quinze jours civils et prouvent qu'ils répondent aux exigences établies dans le PAC, le gouvernement enclenchera le processus d'appel d'offres complet, soit en ayant recours à son service d'offres électronique ou aux méthodes habituelles, afin d'octroyer le contrat.

Si aucun autre fournisseur ne présente, au plus tard à la date de clôture, un énoncé des capacités qui respecte les exigences décrites dans le PAC, le marché pourra être attribué au fournisseur présélectionné.

Bibliothèque et Archives Canada doit neutraliser les acides nocifs qui se retrouvent dans des ressources documentaires papier stockées en vrac. Les travaux à réaliser sont les suivants : traitement de désacidification en vrac ou par lot, ainsi que désacidification des documents par pulvérisation.

2. Responsabilités de l'entrepreneur proposé

- Veiller à ce que tous les documents publiés ou non publiés et fournis par Bibliothèque et Archives Canada ne soient pas manipulés sans précaution, endommagés, perdus ou volés.
- Traiter les documents publiés ou non publiés à l'aide de son système de désacidification massive, conformément aux spécifications techniques de BAC précisées à la section 4 ci-après (Spécifications techniques).
- Signaler les produits opérationnels dès le retour des documents. Ces rapports indiqueront la quantité de documents publiés ou non publiés qui ont été traités; la quantité de documents publiés ou non publiés qui ont été rejetés car ils ne pouvaient pas être traités; la quantité de documents publiés ou non publiés endommagés; la description et la raison pour laquelle les documents publiés ou non publiés ont été rejetés ou étaient endommagés; et toute autres information convenue d'un commun accord par l'entrepreneur proposé et le responsable technique de Bibliothèque et Archives Canada.

3. L'entrepreneur proposé est le seul responsable des éléments ci-dessous

- Fixer les dates de chaque ramassage des documents publiés ou non publiés, à l'emplacement de BAC dans la RCN, à la date précisée pour chaque ramassage.
- Réception des documents publiés ou non publiés à traiter, déballage des documents et examen de ceux-ci afin de déterminer si tous les éléments peuvent être traités en toute sécurité par le système de désacidification massive.
- Test de la solubilité de l'encre (par exemple en versant un peu de solution de désacidification sur les parties suspectes du document et en appuyant avec un papier buvard afin de voir le transfert de l'encre).
- Estampage d'un numéro au coin inférieur gauche, à l'aide d'une machine à numérotter, au verso de la page titre de chaque ouvrage, ou sur une étiquette de numéro insérée dans l'ouvrage, à l'aide d'encre d'archive qui ne sera pas modifiée par le processus de désacidification.
- Dans les trois semaines après l'arrivée des documents publiés ou non publiés, le traitement de ces documents de Bibliothèque et Archives Canada en lots distincts (c'est-à-dire qu'ils ne se retrouvent pas avec des documents d'autres institutions).
- Inspection des documents publiés ou non publiés traités, afin de vérifier si le traitement a endommagé le document et, en cas de dommage, signaler la situation au responsable technique.
- Contrôle de la qualité en évaluant les résultats de la désacidification d'après les critères qui figurent à la section 5. Test (de manière aléatoire; échantillon de 1 % pour chaque lot).
- Emballage et expédition de tous les documents, de manière sûre et rapide, à Bibliothèque et Archives Canada. Tous les documents jugés endommagés ou non traitables doivent être emballés séparément des documents traités.

4. Spécifications techniques

- Aucun dommage physique ou chimique ne sera causé aux articles traités, par exemple aucun dommage à la reliure, aucune dissolution de l'encre, aucune odeur résiduelle et aucune altération de la texture ou du toucher du papier ou de la reliure.
- Le pH du papier ne sera pas inférieur à 7 et supérieur à 10 après le traitement.
- La réserve alcaline déposée dans la structure du papier après le traitement ne sera pas inférieure à 0,8 %.
- Les produits chimiques utilisés dans le cadre du processus de désacidification doivent être non toxiques et ne présenter aucun risque pour les employés.

5. Test

Le test sera effectué par BAC ou par l'Institut canadien de conservation et il portera sur des sélections aléatoires, conformément aux exigences du responsable technique. Ces essais peuvent notamment comprendre les actions ci-après mais sans s'y limiter :

- Évaluation visuelle, afin de déterminer les lignes brunes, l'efflorescence et le poudrage, ainsi que de repérer tout dommage aux composants ou à la structure des éléments traités.

- pH par extraction à froid avant et après le traitement.
- pH de surface avant et après le traitement.
- Présence de réserve alcaline avant et après le traitement.
- Désacidification complète (c'est-à-dire uniformité du traitement).
- Blancheur : Norme E1 de l'ACPP : blancheur de la pulpe, du papier et du carton. Une différence de 5 % par rapport à la norme (une réflectance de 457 nm est acceptable).
- Odeur.
- Présence de résidus toxiques.
- L'entrepreneur proposé peut fournir toutes les fiches techniques (SIMDUT) des produits utilisés.

6. Critères d'évaluation de l'énoncé des capacités

Exigences essentielles minimales

Tous les fournisseurs intéressés doivent démontrer au moyen d'un énoncé des capacités qu'ils respectent les exigences ci-dessous.

- Au moins 10 ans d'expérience en traitement de désacidification massive pour un large éventail de documents papier de bibliothèque et d'archive, sans dommage aux originaux et selon des niveaux de pH neutres ou alcalins après le traitement sans odeur résiduelle et peu ou pas de dépôts en surface.
- Connaissance et compréhension de la désacidification massive de documents de bibliothèque et d'archive, notamment : chimie et test afin de garantir des résultats neutres ou alcalins, évaluation de l'état des éléments des collections en vue du traitement, suivi des éléments depuis diverses sources par le biais d'un système de désacidification massive.

7. Applicabilité des accords commerciaux à cet approvisionnement

Ce marché est assujéti aux accords commerciaux suivants :

- Accord sur le commerce intérieur (ACI)
- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

8. Justification du fournisseur sélectionné à l'avance

La désacidification neutralise les acides nocifs qui se retrouvent dans de nombreux documents de la fin du 19^e siècle et du 20^e siècle, ce qui prolonge de beaucoup la durée de vie de ces documents. En raison de la production de documents alcalins et permanents en Occident, on croyait que la désacidification massive serait moins nécessaire. Toutefois, étant donné qu'une grande partie des documents publiés sont désormais imprimés à l'étranger, l'utilisation de papier acide pour la publication est très répandue. En outre, des travaux importants de rétrospection des fonds de documentation de BAC doivent être réalisés.

Le système de PTLP offre une méthode sûre pour le traitement de nombreux formats de documents qui se retrouvent dans les bibliothèques et les archives, y compris les documents reliés et non reliés. La solution de désacidification Bookkeeper s'est avérée la moins dommageable pour un large éventail de documents de bibliothèque et d'archive et elle ne cause pas les effets secondaires des autres systèmes (par exemple les résidus semblables à de la craie ou l'odeur).

La solution de désacidification Bookkeeper est un chef de file de l'industrie pour les services de désacidification des documents papier de bibliothèque et d'archive. En Amérique du Nord, les

documents sont traités à l'installation qui se trouve au Cranberry Township en Pennsylvanie. Des documents sont aussi traités à une installation de la Library of Congress à Washington.

À l'heure actuelle, PTLP est le seul prestataire nord-américain de services de désacidification qui peut traiter le large éventail de collections de BAC.

Le processus de traitement breveté Bookkeeper a établi une nouvelle norme de sécurité et d'efficacité pour le retrait des acides nocifs du papier. Le processus Bookkeeper, qui a été conçu en fonction des normes de la Library of Congress des États-Unis, est le seul processus de désacidification massive qui respecte les exigences actuelles et prévues des États-Unis, pour les consommateurs et l'environnement, de l'OSHA, de la FTC et de l'EPA.

9. Exception au Règlement sur les marchés de l'État

L'exception suivante aux Règlements sur les marchés de l'État est invoquée pour cet achat, paragraphe 6(d) – « une seule personne est en mesure d'exécuter le marché ».

10. Période du contrat

- Le contrat proposé est d'une durée d'un an, du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.
- L'entrepreneur proposé accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus quatre périodes supplémentaires d'un (1) an.

11. Valeur estimée

Coût estimatif du contrat proposé à la signature.

1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 : 22 120 \$ CAD

1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 : 22 120 \$ CAD

1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 : 22 120 \$ CAD

1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 : 22 120 \$ CAD

1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 : 22 120 \$ CAD

Le coût total estimé du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2019 s'élève à 110 600 \$ CAD (plus la TPS).

12. Sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

13. Nom et adresse de l'entrepreneur proposé

Preservation Technologies LP (PTLP)
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township (Pennsylvanie) 16066

14. Droit des fournisseurs de soumettre un énoncé des capacités

Les fournisseurs qui se considèrent comme entièrement qualifiés et disponibles pour fournir les biens, les services ou les services de construction décrits dans le PAC peuvent présenter un énoncé des capacités par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans le présent préavis, au plus tard à la date de clôture du présent préavis. L'énoncé des capacités doit clairement montrer que le fournisseur satisfait aux exigences établies.

15. Date de clôture pour la présentation d'un énoncé des capacités

La date et l'heure de clôture pour la réception des énoncés de capacités sont le 22 juillet 2014 à 14 h (HAE).

16. Assurance

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues. L'entrepreneur doit conserver la couverture exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour satisfaire à ses obligations contractuelles et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences et est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

L'entrepreneur souscrira, à ses frais, une assurance-responsabilité ou contre les dommages, au sujet des blessures subies par des personnes (y compris les blessures causant la mort) et des dommages aux biens découlant des travaux exécutés, jusqu'à la fin des travaux, y compris, sans restreindre le caractère général ci-dessus, la responsabilité civile et l'assurance de dommages.

17.1 Assurance tous risques des biens

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 1 000 000 \$. Les biens du gouvernement doivent être assurés selon la méthode du coût de remplacement.

17.1.1 Administration des réclamations

1. L'entrepreneur doit aviser rapidement le gouvernement du Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et consigner les pertes ou les dommages pour garantir que les demandes d'indemnité sont correctement établies et payées.
2. La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments ci-dessous.
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Bibliothèque et

Archives Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu importe la cause.

17.2 Assurance tous risques relative aux transports

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 1 000 000 \$ par envoi. Les biens du gouvernement doivent être assurés selon le coût de remplacement. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) ».

17.2.1 Administration des réclamations

L'entrepreneur doit aviser rapidement le gouvernement du Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et consigner les pertes ou les dommages pour garantir que les demandes d'indemnité sont correctement établies et payées.

17.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments ci-dessous

- a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
- b. Bénéficiaire : le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
- c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Bibliothèque et Archives Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou tout dommage aux biens, peu importe la cause.

17.4 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités réalisés : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus,

manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.

- d. Préjudice personnel : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police d'assurance doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

17. Demandes de renseignements et présentation des énoncés des capacités

Les demandes de renseignements et les énoncés des capacités doivent être envoyés à :

Marie Denault
Agente de négociation des contrats
Bibliothèque et Archives Canada
550, boul. de la Cité
Gatineau (Québec)
K1A 0N4